**23-20 GEN**

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX NORMES DU TRAVAIL DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*SOUHAITANT* assurer la sécurité de la vie en mer ;

*RECONNAISSANT* les défis auxquels sont confrontés les pêcheurs en matière de santé, de sécurité et de bien-être en raison des dangers inhérents au travail en mer ;

*NOTANT* l'attention croissante portée au niveau mondial aux cas de mauvaises conditions de travail et de mauvais traitements infligés aux équipages, y compris le travail forcé et le travail des enfants, à bord des navires de pêche ;

*RAPPELANT* que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que « Les États devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes » ;

*RAPPELANT* *EN OUTRE* les cinq principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) : liberté d'association, élimination du travail forcé ou obligatoire, abolition du travail des enfants, élimination de la discrimination en matière d'emploi et sécurité et salubrité du milieu de travail ;

*CONSCIENTE* de la Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, qui décrit les normes mondiales du travail applicables à tous les pêcheurs ;

*TENANT COMPTE* de la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT* (Rec. 19-10), de la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16) et de la *Résolution de l’ICCAT établissant un processus pour aborder les normes du travail dans les pêcheries de l’ICCAT* (Rec. 21-23) ;

*CONSCIENTE* des efforts déployés par d'autres organisations et enceintes internationales compétentes, telles que l'OIT, pour traiter la question des normes de travail dans le secteur des pêcheries;

*SOULIGNANT* l'importance des travaux du Groupe de travail ad hoc de l’ICCAT sur les normes du travail et soutenant la mise en œuvre de son plan de travail ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC sont encouragées à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents et à aborder la question des normes du travail dans le secteur des pêcheries au sein des organisations et forums internationaux compétents, tels que l'OIT. Les CPC sont encouragées à déployer tous les efforts possibles afin de garantir que leurs politiques concernant le secteur des pêcheries abordent les normes du travail.

2. Les CPC sont encouragées à faire tout leur possible pour s'assurer que la sécurité et la santé sur le lieu de travail s'étendent à tous les membres d'équipage, y compris les travailleurs migrants, travaillant sur des navires battant leur pavillon et participant à des activités de pêche ou liées à la pêche relevant de la compétence de l’ICCAT dans la zone de la Convention de l’ICCAT. En outre, lorsque cela est approprié et applicable, les CPC sont encouragées à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à établir des normes minimales réglementant les conditions de travail de l'équipage. Les CPC sont également encouragées à garantir l'application adéquate de toutes les lois et politiques pertinenteset les normes internationales du travail applicables, y compris en identifiant et en poursuivant les violations des lois et politiques nationales relatives au traitement de l'équipage par les opérateurs de navires qui font escale dans leurs ports ou opèrent dans leurs eaux.

3. Lorsqu'un navire décrit au paragraphe 1 entre dans le port d'une CPC, la CPC du port est encouragée à détecter d'éventuelles violations des droits du travail dans ces navires lors des inspections au port, y compris le travail forcé. Dans le cadre de ces efforts d'inspection, les CPC peuvent utiliser les outils de détection pertinents de l'OIT. Les CPC portuaires sont encouragées à notifier à la CPC du pavillon les éléments de preuve pertinents afin de soutenir l'enquête et, le cas échéant, les poursuites engagées par la CPC du pavillon, et à prendre toute autre mesure appropriée à l'égard du navire et de son capitaine, conformément aux lois applicables.

4. Les CPC sont encouragées à adopter et à mettre en œuvre des mesures, conformes aux normes de travail minimales internationales applicables pour l'équipage des navires de pêche, le cas échéant, afin de garantir des conditions de travail équitables et décentes à bord pour tous les membres d'équipage travaillant sur des navires battant leur pavillon et s’adonnant à des activités de pêche ou liées à la pêche relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l’ICCAT, y compris, entre autres :

a) L'absence de travail forcé, de traite des personnes ou de toute autre forme de travail involontaire ou obligatoire ;

b) Un environnement de travail sûr et sécurisé avec un minimum de risques pour la santé, la sécurité et, dans la mesure du possible, le bien-être ;

c) Des conditions d'emploi claires et comprises, y compris l'interdiction de facturer des frais de recrutement et des coûts connexes aux membres d'équipage, inscrites dans un accord de travail écrit (ou autre preuve de dispositions contractuelles ou similaires), mis à la disposition de l'employé, sous une forme et dans une langue qui facilitent la compréhension des conditions par l'employé, et est accepté par celui-ci. Les droits et obligations respectifs en vertu des contrats de travail relèvent de la responsabilité des parties à ces contrats ;

d) Des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires, y compris l'accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture, des protections en matière de sécurité des navires et des opérations,des soins médicaux, des périodes de repos adéquates et des normes acceptables en matière d'hygiène sanitaire ;

e) L'accès à un équipement de sécurité approprié à bord des navires etune formation adéquate en matière de sécurité seront fournis par la CPC ou par un tiers désigné ou approuvés par la CPC avant le premier déploiement sur un navire et à des intervalles appropriés par la suite ; cette formation, le cas échéant, devrait être conforme aux normes de formation à la sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI) et aux normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche ;

f) L’accès à undispositif de communication sans frais ou à un coût raisonnable ne dépassant pas le coût total pour le propriétaire du navire de pêche et à un point de contact désigné en cas de préoccupations liées à la sécurité ou aux abus en matière de travail ;

g) Une rémunération décente et régulière, non moins favorable que les lois et réglementations nationales de la CPC du pavillon pour l'équipage ;

h) Indemnités de chômage, d'accident et autres protections en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail, non moins favorables que les lois et réglementations nationales de la CPC du pavillon ;

i) La possibilité de débarquer, d'accéder à leurs documents d'identité, de résilier le contrat de travail, de communiquer avec une organisation qui peut apporter une assistance à l'équipage, de soumettre des plaintes concernant les conditions de travail du navire, et de demander le rapatriement.

5. Les CPC sont encouragées à travailler avec toutes les entités impliquées dans le recrutement de l'équipage afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente Résolution.

6. Les CPC sont vivement encouragées à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action d'urgence (EAP) à appliquer en cas de décès d'un membre de l'équipage, de disparition ou de chute présumée par-dessus bord, ou de maladie ou de blessure grave. Il est encouragé que ce plan EAP inclue, entre autres, les éléments décrits à l’**annexe** de la présente Résolution.

7. Les CPC sont encouragées à appliquer et, le cas échéant, à renforcer la juridiction et le contrôle effectifs sur les navires battant leur pavillon et à faire preuve de diligence raisonnable pour améliorer et faire respecter les exigences relatives aux conditions de travail et à la sécurité de l'équipage à bord des navires.

8. Les CPC sont encouragées à rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution, y compris l’EAP, dans le cadre de leur rapport annuel à la Commission. En outre, afin d’aider à déterminer l’étendue de cette question dans les pêcheries de l’ICCAT et de faire avancer les travaux de l’OIT dans l’identification des indicateurs de travail forcé dans les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT, les CPC sont encouragées à mettre en commun les informations relatives aux indications d’abus potentiels en matière de travail, sous réserve des exigences de confidentialité applicables, y compris les rapports des observateurs ou des inspections portuaires, survenus à bord des navires participant à des activités de pêche ou liées à la pêche relevant de la compétence de l’ICCAT dans la zone de la Convention de l’ICCAT.

9. Afin d'aider à la mise en œuvre de la présente Résolution, les CPC développées sont encouragées à déployer des efforts concertés et à envisager des options novatrices afin d'aider, le cas échéant, les CPC en développement à élaborer et à renforcer les lois nationales pertinentes et à les mettre en application, y compris en travaillant avec les industries locales et les organisations de travailleurs afin de les aider à respecter les principes fondamentaux et les éléments minimums énoncés dans la présente Résolution.

10. La présente Résolution pourrait être réexaminée trois ans après son adoption, en tenant compte, entre autres, des rapports des CPC visées au paragraphe 8 ci-dessus, des rapports des syndicats et des fédérations, et de toute orientation ou norme pertinente élaborée par les organisations internationales pertinentes, y compris la FAO, l'OIT ou l'OMI ou des ORGP pertinentes, tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995), la Convention (n°188) sur le travail dans la pêche de l'OIT (1997), la Recommandation (n°199) sur le travail dans la pêche de l'OIT et l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche.

~~.~~

**Annexe**

**Éléments du plan d'action d'urgence (EAP) pour les membres d'équipage**

1. En cas de décès ou de disparition d’un membre d’équipage, ou s’il est présumé qu’il est tombé à la mer, la CPC dont le navire porte le pavillon devrait prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :

a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;

b) avise immédiatement le Centre de coordination et de sauvetage maritime (MRCC) approprié et la CPC du pavillon ;

c) commence immédiatement les recherches et le sauvetage si le membre d'équipage est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et assiste les efforts du MRCC jusqu'à ce que le membre d'équipage soit retrouvé ou que le MRCC suspende activement les efforts de recherche, ou à moins que la CPC du pavillon ne lui donne l'instruction de poursuivre les recherches[[1]](#footnote-2) ;

d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;

e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;

f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC du pavillon ;

g) fournit rapidement un rapport sur l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et

h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve tout élément de preuve potentiel ainsi que les effets personnels et les quartiers du membre d’équipage décédé ou disparu.

2. En outre, dans le cas où un membre d’équipage décède pendant qu’il se trouve à bord, la CPC du pavillon devrait exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie, d'une enquête et d’un rapatriement, à l'exception des cas limités où la loi de la CPC du pavillon autorise l'inhumation en mer et le capitaine du navire a l'accord d’un représentant approprié du pays du membre d'équipage.

3. Si un membre d'équipage souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, la CPC du pavillon devrait prendre les mesures nécessaires pour exiger que son navire de pêche :

a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;

b) prenne immédiatement contact avec la CPC du pavillon et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;

c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin du membre d’équipage et fournisse tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;

d) lorsque cela est nécessaire et approprié, s’il n’a pas déjà reçu des directives de la CPC de pavillon, facilite le débarquement et le transport du membre d’équipage dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et

e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC du pavillon devrait veiller à ce que le MRCC approprié soit immédiatement informé de l'incident, des mesures prises ou sur le point d’être prises pour remédier à la situation et de l’assistance pouvant être nécessaire.

5. Les CPC devraient encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage menée par les navires d'autres CPC dans la zone, conformément à la loi pertinente de la CPC du pavillon.

6. Les CPC concernées devraient, à la demande d'une CPC de pavillon, coopérer aux enquêtes menées par cette CPC de pavillon sur les incidents indiqués aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

7. Les plans d'action devraient mentionner spécifiquement la voie de contact entre le navire, l’État de pavillon et l’État du port.

1. En cas de force majeure, les CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu’un délai de 72 heures ne se soit écoulé. [↑](#footnote-ref-2)